



Legal & General Bank (France)

Politique de meilleure exécution

1. Politique de meilleure sélection

Conformément à la directive Marchés d'Instruments Financiers qui est entrée en application le 1^{er} novembre 2007, les prestataires de services d'investissement doivent s'acquitter auprès de leurs Clients de l'obligation de meilleure exécution des ordres. Toutefois, pour les opérations de réception / transmission d'ordres, qui représentent la totalité des transactions réalisées par Legal & General Bank (France) ("la Banque") pour le compte de Clients, cette obligation se traduit par une obligation de "meilleure sélection" des intermédiaires et contreparties.

La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible en matière d'exécution pour ses Clients.

Les critères retenus par la Banque sont les suivants :

- le coût global de transaction supporté par les Clients qui tient compte du prix de négociation et de l'ensemble des frais de transaction,
- le critère d'exécution et de règlement qui couvre les modalités pratiques d'exécution des ordres et la qualité du dépouillement.

Pour les Clients « non professionnels » et conformément à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

La politique de meilleure sélection tient compte de la taille de la Banque et des volumes traités, mais également de la nature des instruments financiers négociés. La Banque a sélectionné ses intermédiaires sur la base des politiques d'exécution proposées par ces derniers.

2. Cas des instructions spécifiques

Conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, le Client est informé que la Banque s'acquitte de l'obligation de meilleure exécution lorsqu'elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect spécifique de l'ordre.

3. Evaluation

Conformément au Règlement Général de l'AMF, une évaluation des contreparties sera réalisée au moins une fois par an.

La Banque pourra notamment procéder, dans le cadre de la revue de l'efficacité de la politique de meilleure sélection, à des programmes de simulation des ordres par d'autres intermédiaires que celui qui a effectivement traité l'opération. Le réexamen de sa politique de sélection des intermédiaires s'effectue au regard d'opportunités ou de dysfonctionnements identifiés avec les intermédiaires en place dans l'exercice de leur mission.